

Décision n° 2014-DC-[numéro] de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2014 autorisant la mise en service partielle en vue d'essais de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 de l'accélérateur de particules GANIL (INB n° 113) exploité par le groupement d'intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d'ions lourds) dans le département du Calvados

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-11 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 de l'accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le groupement d'intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d'ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu la lettre du 3 mars 2014 portant demande par le GIE GANIL d'une autorisation de mise en service partielle de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 et les éléments du dossier joint à cette demande, complétée par le plan d'urgence interne transmis par lettre du 27 août 2014 et par une description de mesures de sûreté renforcées transmise par lettre du [date] ;

Vu les observations du GIE GANIL transmises par la lettre du [date] ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du [date] au [date] ;

Considérant que le GIE GANIL sollicite une autorisation de mise en service partielle pour effectuer des essais dont les risques sont limités et que ceux-ci peuvent être convenablement prévenus ou limités par les mesures présentées,

Décide :

Article 1^{er}

Le GIE GANIL est autorisé à procéder à une mise en service partielle de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 de l'installation nucléaire de base n° 113 dans les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 de la présente décision.

Article 2

Cette autorisation de mise en service partielle est délivrée pour réaliser les essais de qualification à la sortie du quadrupôle radio-fréquence (RFQ) qui nécessitent la mise en œuvre de faisceaux, conformément au rapport de sûreté, aux règles générales d'exploitation, au plan d'urgence interne et à l'étude sur la gestion des déchets figurant dans les éléments du dossier susvisés.

Les limites d'exploitation sont les suivantes :

- L'entrée de sources ou de cible radioactives est interdite ;
- Les faisceaux de deutons sont interdits ;
- L'énergie du faisceau est inférieure ou égale à 0,75 MeV/u ;
- Le faisceau en sortie du RFQ est conduit et arrêté par un équipement qui permet un ensemble de diagnostics et constitue le banc de test injecteur ;
- Les salles d'expérimentation ne peuvent pas recevoir de faisceau ;
- Les faisceaux sont physiquement arrêtés avant injection dans le LINAC ;
- Les cavités accélératrices des cryomodules du LINAC ne sont pas alimentées en haute fréquence mais peuvent être mises en froid cryogénique.

Article 3

Le GIE GANIL formalise et transmet à l'ASN avant le premier essai :

- une procédure renforcée pour s'assurer de la réalisation de la ronde préalable au démarrage des alimentations haute tension et haute fréquence,
- un dispositif actif de mesures de l'absence de rayonnement avant la mise en accès « non réglementé » des locaux « sources » et de la zone ouest du tunnel du LINAC.

Article 4

Le GIE GANIL transmettra à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan des essais effectués trois mois avant la date pour laquelle il sollicitera l'autorisation de mise en service de la phase 1 de l'extension SPIRAL2.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GIE GANIL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX.**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*

**Pierre-Franck
CHEVET**

**Michel
BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques
DUMONT**

**Philippe
JAMET**

**Margot
TIRMARCHE**

* Commissaires présents en séance.